

505217137(17)

433

(1939)

Indemnités allouées aux délégués (pour frais de correspondance)

S.D. 14.3.39 79 (XII d)  
Note du service central du personnel 14. 4.39.

Indemnités allouées aux délégués (frais de correspondance)

# SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Service Central  
du Personnel.

Paris, le 14 avril 1939.

N° 1088 A/39

MM. les Directeurs de l'Exploitation des Régions,  
MM. les Directeurs des Services Centraux,  
MM. les Secrétaires Généraux des Compagnies,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les taux de l'indemnité pour frais de correspondance attribuée aux délégués sont fixés comme suit à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1939:

- Délégués titulaires d'Arrondissement. 180 f par an pour l'ensemble de la délégation de chaque catégorie, plus 90 f par groupe indivisible de 100 électeurs au delà des 100 premiers.
- Délégués titulaires auprès du Chef du Service. 180 f par an pour chaque délégué.
- Délégués titulaires auprès du Directeur Général Adjoint ou auprès des Directeurs Régionaux. 360 f par an pour chaque délégué.
- Délégués techniques titulaires à la Sécurité et représentants titulaires du personnel des cadres. 180 f par an pour chaque délégué.
- Délégués aux Comités du travail. 90 f pour l'ensemble de la délégation à un même Comité d'Arrondissement du travail et si la compétence du Comité s'étend à 100 agents au plus; cette somme est augmentée de 44 f par groupe indivisible de 100 agents relevant du Comité au delà des 100 premiers.  
90 f par an à chaque délégué titulaire au Comité Régional du travail ou au Comité Régional unique du personnel sédentaire (1)  
90 f par an à chaque délégué titulaire au Comité Central unique des Services Centraux de la S.N.C.F. et des Compagnies.

*Le Directeur du Service Central du Personnel,*

P.O. : Le Chef de la Division  
de l'Administration du Personnel,  
CHRETIEN.

(1) - Si un agent est en même temps délégué au Comité d'Arrondissement et au Comité Régional unique du personnel sédentaire, il lui est alloué la plus avantageuse des deux indemnités auxquelles il aurait droit.

Imp. Soc. Adm. S.N.C.F. (1939) 16 copies. Cette lettre doit avoir la même répartition qu'une Note Générale A de la Série Personnel, et doit en outre, être distribuée aux délégués.

14 mars 1939

433

QUESTION XII

4) Relèvement des indemnités  
allouées aux délégués pour  
frais de correspondance.

Fas de P.V. COURT

STENO p. 79

M. LE BUCHERAIN.— En raison du relèvement des taxes postales, il va être nécessaire de relever l'indemnité allouée aux délégués pour frais de correspondance. Cette majoration sera de l'ordre de 300.000 fr, ce qui portera le total de la dépense de 800.000 fr à 1.100.000 fr.

M. LE PRESIDENT.— Le comité est d'accord.